

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2024

RELATIF À L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET
DE LA RADIOPROTECTION POUR RÉPONDRE AU DÉFI DE LA RELANCE DE LA
FILIÈRE NUCLÉAIRE - (N° 2197)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD364

présenté par

M. Emmanuel Maquet, M. Vatin, M. Bony, M. Descoeur, Mme Petex, M. Ray, M. Taite et
M. Vermorel-Marques

ARTICLE 4

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« au Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire et à la fédération nationale des commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base mentionnée au même article L. 125-32 qui peuvent »,

les mots :

« qui peut ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 du projet de loi a été modifié au Sénat afin que soit soumis pour observations le règlement intérieur de la future autorité de sûreté à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST), en vue d'associer le Parlement à sa rédaction.

Il est en effet bienvenu qu'au regard des changements importants d'organisation de la sûreté nucléaire que les parlementaires auront à voter, et dont beaucoup sont renvoyés au règlement intérieur, celui-ci fasse l'objet d'un examen par la représentation nationale avant sa validation.

Il n'est en revanche pas souhaitable, pour des raisons de délais et d'éventuels conflits d'intérêt, de le soumettre à l'avis du Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire (HCTISN), où siègent l'ASN et l'IRSN voire des exploitants, ni à l'Association nationale des comités et commissions locales d'information (ANCCLI), qui est financée par l'ASN. Il s'agit aussi de responsabiliser la future autorité, au lieu de la soumettre à l'avis de trop de structures.